

HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

La Coopérative des travailleurs et travailleuses Premier Défi, Laval

et

Syndicat des travailleurs(euses) de la Coopérative Premier Défi Laval (CSN)

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-9565

- **Secteur d'activité de l'employeur** : restaurants avec permis d'alcool
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 78
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : services
- **Échéance de la convention précédente** :
30 septembre 2011
- **Date de début de la convention** : 30 octobre 2014
- **Date de signature de la convention** : 30 octobre 2014
- **Échéance de la convention** : 30 septembre 2017
- **Durée de la semaine normale de travail**
3 à 10 heures/jour, 40 heures/sem.

• Salaires

1. Taux le moins élevé : barmaid et barman

Date 30 oct. 2014

Salaire/heure Min.	Salaire minimum
-----------------------	--------------------

Salaire/heure Max.	Salaire minimum + 0,75 \$
-----------------------	---------------------------------

2. Taux le plus élevé : préposé(e) au comptoir, grillardin et rôtiisseur

Date 30 oct. 2014

Salaire/heure Min.	Salaire minimum
-----------------------	--------------------

Salaire/heure Max.	Salaire minimum + 2,50 \$
-----------------------	---------------------------------

N. B. – Les taux horaires sont ajustés le 1^{er} mai de chaque année suivant l'augmentation décrétée par le gouvernement du Québec.

Montant forfaitaire

Le 15 mai de chaque année, le salarié hors échelle reçoit un montant forfaitaire de 1 % du salaire gagné entre le 1^{er} mai d'une année et le 30 avril de l'année suivante.

• Heures supplémentaires

Rémunération

150 % du taux normal – heures effectuées au-delà de 10 heures par jour ou 40 heures par semaine

150 % du taux normal plus le paiement ou le report du congé – travail un jour férié

200 % du taux normal – heures effectuées au-delà de 6 heures de travail supplémentaire avant ou après sa journée de travail normale et après plus de 10 heures en sus de sa semaine normale de travail

Temps de pause

15 minutes payées – salarié qui doit travailler plus de 3 heures supplémentaires avant ou après l'horaire régulier et, par la suite, 15 minutes additionnelles payées par tranche de 3 heures de travail supplémentaire

• Primes

Rappel au travail

Le salarié qui est rappelé au travail en dehors de son horaire après qu'il ait définitivement quitté l'établissement est assuré de trois heures de travail ou d'une rémunération équivalente à trois heures de salaire au taux applicable.

Affectation temporaire

Le salarié qui travaille à la demande de l'employeur à une classification supérieure à la sienne reçoit le taux de salaire immédiatement supérieur au sien à l'intérieur de l'échelle dans la classification supérieure.

Chef d'équipe : 1 \$/heure, 2 \$/heure pour le chef d'équipe en cuisine

Formation : 2 \$/heure

Commission : 3 \$

• Allocations

Vêtements de sécurité : fournis par l'employeur lorsque c'est requis

Uniformes : fournis par l'employeur

Frais de déplacement

L'employeur paie au chauffeur livreur qui utilise son automobile personnelle dans l'exécution de ses fonctions, en plus du salaire de base, un taux horaire établi comme suit :

Prix de l'essence	Prix de base	Ajustement	Allocation
Jusqu'à 1,20 \$	2,25 \$	0,40 \$	2,65 \$
1,18 \$ à 1,40 \$	2,25 \$	0,50 \$	2,75 \$
1,41 \$ à 1,60 \$	2,25 \$	0,75 \$	3 \$
1,61 \$ à 1,80 \$	2,25 \$	1 \$	3,25 \$
1,81 \$ à 2 \$	2,25 \$	1,25 \$	3,50 \$

Formation

L'employeur qui exige qu'un salarié reçoive une formation rembourse les frais d'inscription, les frais de scolarité, les manuels et le matériel didactique nécessaire, les repas, s'il y a lieu, et le salaire au taux normal pour toutes les heures de formation.

• Autres avantages

Programme d'escompte

50 % du prix régulier du comptoir – salarié qui consomme un repas durant son quart de travail

15 % d'escompte sur les commandes faites à la pâtisserie ou sur la facture en salle à manger – salarié membre de la Coopérative

Certificat médical : lorsque l'employeur exige un certificat médical pour une absence de moins d'une semaine, il paie les frais administratifs lorsqu'ils sont exigés sur présentation d'un reçu de paiement de la part du salarié

• Jours fériés payés

8 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
20 ans et plus	5 sem.	10 %

• Congés sociaux

Congés pour décès

5 jours – lors du décès de son conjoint, de son père, de sa mère, de sa fille, de son fils, d'un membre de sa famille vivant avec lui, d'un des petits-enfants, de son frère ou de sa soeur

2 jours – lors du décès de sa bru, de son gendre, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son beau-père, de sa belle-mère, de son grand-père ou de sa grand-mère

Congé de mariage

1 jour, à l'occasion de son mariage

Congé de juré, candidat juré ou témoin

Lorsqu'un salarié est appelé à servir ou sert comme juré ou témoin, il reçoit la différence entre les indemnités reçues à cet effet et le salaire qu'il aurait reçu s'il avait rempli ses fonctions normales.

• Autres congés

Congé pour événements familiaux

1 jour

• Droits parentaux

En fonction de son admissibilité et selon les modalités prévues, la salariée ou le salarié peut recevoir, lors des différents congés, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou du Régime d'assurance emploi (RAE).

Congé de maternité, de paternité et parental

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

Congé de naissance ou d'adoption

5 jours de congé payé à prendre dans les 3 semaines de la naissance ou l'adoption

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur, incluant une assurance salaire.

Prime : l'employeur paie 50 % des primes d'assurance collective

Congés de maladie

24 heures – salarié qui effectue 2000 heures de travail entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre

Le salarié qui effectue entre 1000 et 2000 heures de travail au cours de la même période de référence a droit à une banque d'heures de maladie proportionnelle au nombre d'heures travaillées.

Les heures non utilisées sont payées à la seconde paie du mois de janvier.

Régime de retraite/Plan d'épargne

L'employeur participe au REER collectif Bâtirente.

Cotisation : l'employeur contribue au REER collectif à raison de 0,25 \$/heure travaillée par le salarié régulier